

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 18/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 21, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 18/3/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 21 MARS 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Ioannis Sarvanis - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada* (FC) (Civil) (27796)
2. *Her Majesty the Queen - v. - Jacques Cinous - and - Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario* (Que.) (Criminal) (27788)
3. *Her Majesty the Queen - v. - Ajmer Braich - and between - Her Majesty the Queen - v. - Sukhminder Braich* (B.C.) (Criminal) (27843)
4. *Her Majesty the Queen - v. - Colin Sheppard* (Nfld.) (Criminal) (27439)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Sa Majesté la Reine - c. - Eric Lamy - et - Procureur général du Canada* (Qué.) (Criminelle) (28158)
-

27796

IOANNIS SARVANIS v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

Statutes - Interpretation - Crown liability - Torts - Summary judgment - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 9 - Appellant alleges that he was injured by the negligence of a federal government actor - Appellant in receipt of disability benefits under the Canada Pension Plan - Whether, under the terms of the *Crown Liability and Proceedings Act*, s. 9, the payment of disability benefits disallows the Appellant from suing the Crown in tort for the injuries he suffered.

The Appellant was injured on June 16, 1992 while an inmate at a federal penitentiary. While working in a hay barn at the penitentiary, he fell from the second storey to the first through a trap door that had been covered with hay. He sustained numerous personal injuries, including a broken wrist, a fractured cheek bone, damage to his teeth, nerve damage, contusions and abrasions to his face, a sprain and strain of his neck and right shoulder, together with resulting anxiety and depression. Citing those injuries, the Appellant applied for Canada Pension Plan disability benefits. The benefits were approved in September, 1996, and were paid retroactive to October, 1994. The Appellant continues to receive these benefits. The *Canada Pension Plan Act*, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 108, provides that benefits are paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

In August, 1992, the Appellant served and filed a statement of claim for damages arising from the fall, alleging negligence on the part of Her Majesty's servants. He claimed general damages for pain, suffering and loss of enjoyment of life, special damages for out-of-pocket expenses, interest, and costs. The motions judge allowed the Respondent to amend its defence to refer to s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50. At the same time, the Respondent applied for summary judgment, arguing that s. 9 provided a full answer to the Appellant's claim. The motions judge dismissed the application for summary judgment. On appeal, summary judgment was granted.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27796
Judgment of the Court of Appeal:	January 10, 2000
Counsel:	David R. Tenszen for the Appellant Christopher Rupar for the Respondent

27796

IOANNIS SARVANIS c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Lois - Interprétation - Responsabilité de l'État - Délits - Jugement sommaire - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 9 - L'appelant allègue avoir été blessé en raison de la négligence d'une personne agissant au nom de l'Administration fédérale - L'appelant reçoit des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* - L'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* empêche-t-il l'appelant, qui reçoit des prestations d'invalidité, d'exercer un recours délictuel contre la Couronne pour les blessures qu'il a subies?

L'appelant a été blessé le 16 juin 1992, pendant qu'il était détenu dans un pénitencier fédéral. Au moment où il travaillait dans un fenil au pénitencier, il a fait une chute entre le deuxième et le premier étage en tombant par une trappe qui avait été recouverte de foin. Il a subi de nombreuses blessures, dont une fracture au poignet et à l'os malaire, des dommages aux dents, des lésions aux nerfs, des contusions et des écorchures au visage, une élongation des ligaments du cou et de l'épaule droite, sans compter l'anxiété et la dépression qui en ont résulté. L'appelant a invoqué ces blessures pour demander des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Sa demande de prestations a été accueillie en septembre 1996 et des prestations lui ont été versées rétroactivement au mois d'octobre 1994. L'appelant reçoit toujours ces prestations. L'art. 108 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, prévoit que les prestations sont payées sur le Trésor et portées au débit du compte du régime de pensions du Canada.

En août 1992, l'appelant a signifié et déposé une déclaration sollicitant des dommages-intérêts découlant de sa chute en invoquant la négligence des préposés de Sa Majesté. Il réclamait des dommages-intérêts généraux pour douleur, souffrances et perte de jouissance de la vie, ainsi que des dommages-intérêts spéciaux pour ses déboursés, intérêts et frais. Le juge des requêtes a permis à l'intimée de modifier sa défense pour invoquer l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50. Au même moment, l'intimé a

présenté une requête en jugement sommaire en plaidant que l'art. 9 répondait entièrement à la demande de l'appelant. Le juge des requêtes a rejeté la demande de jugement sommaire. En appel, le jugement sommaire a été accordé.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 27796
Jugement de la Cour d'appel : le 10 janvier 2000
Avocats : David R. Tenszen pour l'appelant
Christopher Rupar pour l'intimée

27788 HER MAJESTY THE QUEEN v. JACQUES CINOUS

Criminal law - Trial - Instructions to the jury - Self-defence - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the principles established in *R. v. Lavallée* [1990] 1 S.C.R. 852, apply in circumstances where a person intentionally kills another in the absence of an assault, and in the presence of a clear opportunity to flee, thus allowing the claim of self-defence in section 34(2) to excuse a pre-emptive strike - Whether the Court of Appeal erred in the test to be applied in determining whether there was an air of reality sufficient to ground the defence of self-defence.

The Respondent was charged with first degree murder in the shooting death of a criminal associate, Michaelson Vancol. Fearing that two associates wished to murder him, the Respondent decided that he should make a pre-emptive attack on Vancol. While driving around in a van with Vancol and the other associate, the Respondent stopped the vehicle and was able to manoeuvre into a position from which he shot Vancol in the back of the head. The Respondent pleaded self-defence under s.34(2) of the *Criminal Code*. He was found guilty by a jury of second degree murder. The Respondent appealed, seeking a new trial. The Court of Appeal granted his appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27788
Judgment of the Court of Appeal: January 6, 2000
Counsel: Me Lori Renée Weitzman for the Appellant
Me Marc Nerenberg for the Respondent

27788 SA MAJESTÉ LA REINE c. JACQUES CINOUS

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les principes dégagés dans l'arrêt *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, s'appliquent lorsqu'une personne en tue volontairement une autre malgré l'absence d'agression et la présence d'une possibilité manifeste de s'enfuir, de sorte qu'elle puisse assimiler l'attaque anticipée à la légitime défense prévue au paragraphe 34(2)? - La Cour d'appel a-t-elle erré quant au critère applicable pour déterminer si une apparence de vraisemblance justifiait l'allégation de légitime défense?

L'intimé a été accusé de meurtre au premier degré à la suite du décès par balle d'un malfaiteur auquel il était associé, Michaelson Vancol. Craignant que deux associés veuillent l'assassiner, l'intimé a décidé de prendre les devants et d'attaquer Vancol. Au volant d'une fourgonnette dans laquelle prenaient place Vancol et l'autre associé, l'intimé a immobilisé le véhicule et a réussi à se mettre en position pour abattre Vancol d'une balle derrière la tête. L'intimé a plaidé la légitime défense sur le fondement du par. 34(2) du *Code criminel*. Un jury l'a reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Il a interjeté appel et demandé la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a fait droit à sa demande.

Origine de l'affaire : Québec
N° du dossier : 27788

Jugement de la Cour d'appel : 6 janvier 2000

Avocats : M^e Lori Renée Weitzman, pour l'appelante
M^e Marc Nerenberg, pour l'intimé

27843 HER MAJESTY THE QUEEN v. AJMER BRAICH AND SUKHMINDER BRAICH

Criminal law - Evidence - Identification evidence - Whether there is a requirement that a trial judge demonstrate in his or her reasons for judgment that all of the evidence which might have affected the credibility and reliability of the Crown witnesses, was sufficiently and properly considered, appreciated and weighed.

About a week before the incident in question, there was an altercation between two groups of friends in the course of which it was alleged that Jarnail Dhaliwal slapped the Respondent Ajmer Braich. The trial judge found that the scuffle resulted in no apparent injuries. A week later, on August 31, 1996 at about 1:30 or 2:00 pm, a neighbour saw the Respondent Sukhminder Braich and two other men leave his home in Abbotsford in his brown mini-van. A relative of the Respondents testified that sometime between 3:00 and 4:00 pm, he phoned and spoke to Sukhminder Braich at his home in Abbotsford.

A number of members of the one group said that later that afternoon they saw the Respondents and others at the Indo-Canadian games in Surrey, B.C. Afterwards the group gathered for social purposes adjacent to the park. At around 5:30 pm, a mini-van slowly approached the group. As the van grew closer, some members of the group noticed that the sliding door on the right hand side of the van was open and a person was sitting in the middle row of seats. This person opened fire at the group killing one person and wounding three others. Some members of the victim group identified the Respondent Sukhminder Braich as the driver of the van and the Respondent Ajmer Braich as the shooter.

On September 2, the Respondents surrendered to the police and were taken into custody. On September 7, a brown van belonging to Sukhminder Braich was impounded by the police from a store parking lot near the above-mentioned park. The van had been washed inside and outside and no incriminating evidence was found in or on it. At trial, there was a great deal of conflicting evidence about the van used in the shooting. The Respondents were identified as the shooter and driver of the van. Neither Respondent gave evidence at trial.

At trial, Leggatt J. acquitted the Respondents of first and second degree murder, but found them guilty of manslaughter and aggravated assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeals, set aside the convictions and ordered a new trial on indictments for manslaughter and aggravated assault. Southin J.A., dissenting, would have dismissed the appeals on the question of whether the verdict rendered by the trial judge should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by this evidence.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27843

Judgment of the Court of Appeal: March 17, 2000

Counsel:

W.J.Scott Bell for the Appellant
Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent A. Braich
William Smart Q.C. for the Respondent S. Braich

27843 SA MAJESTÉ LA REINE c. AJMER BRAICH ET SUKHMINDER BRAICH

Droit criminel - Preuve - Preuve d'identification - Le juge du procès a-t-il l'obligation d'établir dans ses motifs que tous les éléments de preuve qui auraient pu avoir une incidence sur la crédibilité et la fiabilité des témoins du ministère public ont été considérés, évalués et soupesés de manière suffisante et appropriée.

Environ une semaine avant l'incident en cause, une altercation a eu lieu entre deux groupes d'amis et, à cette occasion, Jarnail Dhaliwal aurait frappé l'intimé Ajmer Braich. Le juge du procès a conclu que la bagarre n'avait entraîné aucune blessure apparente. Une semaine plus tard, le 31 août 1996, vers 13h30 ou 14h00, un voisin a vu l'intimé Sukhminder Braich et deux autres hommes quitter sa résidence d'Abbotsford et prendre place à bord de sa mini-fourgonnette brune. Un parent des intimés a témoigné que, entre 15h00 et 16h00, il avait téléphoné et parlé à Sukhminder Braich à sa résidence d'Abbotsford.

Des membres du groupe ont dit avoir vu les intimés en compagnie d'autres personnes aux jeux indo-canadiens de Surrey (C.-B.) plus tard en après-midi. Les membres du groupe se sont ensuite rassemblés à des fins sociales près du parc. Vers 17h30, une mini-fourgonnette s'est lentement approchée du groupe. Au fur et à mesure que le véhicule se rapprochait, certains membres du groupe ont remarqué que la porte coulissante du côté droit de la fourgonnette était ouverte et qu'une personne prenait place sur un siège de la rangée du centre. L'individu a ouvert le feu en direction du groupe, tuant une personne et en blessant trois autres. Certains membres du groupe visé ont affirmé que l'intimé Sukhminder Braich était le conducteur de la fourgonnette et Ajmer Braich le tireur.

Le 2 septembre, les intimés se sont rendus à la police et ont été incarcérés. Le 7 septembre, la fourgonnette brune appartenant à Sukhminder Braich a été mise en fourrière par la police après avoir été retrouvée dans le stationnement d'un magasin à proximité du parc en question. Aucun élément de preuve incriminant n'a pu être prélevé, le véhicule ayant été nettoyé à l'intérieur et à l'extérieur. Au procès, la preuve s'est révélée très contradictoire à propos du véhicule à partir duquel les coups de feu avaient été tirés. Les intimés ont été identifiés comme étant l'auteur des coups de feu et le conducteur de la fourgonnette. Aucun d'eux n'a témoigné au procès.

À l'issue du procès, le juge Leggatt a acquitté les intimés relativement aux accusations de meurtre au premier et au deuxième degrés, mais il les a reconnus coupables d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves. En appel, la majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli les appels, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de mises en accusation d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves. Invoquant la question de savoir si le verdict prononcé par le juge du procès devrait être annulé pour le motif qu'il est déraisonnable ou n'est pas étayé par cette preuve, le juge Southin, dissidente, aurait rejeté les appels.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique

N° du dossier : 27843

Jugement de la Cour d'appel : 17 mars 2000

Avocats : W.J.Scott Bell, pour l'appelante
Richard C.C. Peck, c.r., pour l'intimé A. Braich
William Smart, c.r., pour l'intimé S. Braich

27439

HER MAJESTY THE QUEEN v. COLIN SHEPPARD

Criminal Law - Procedural Law - Obligation to provide reasons for conviction - Whether there is a requirement for a trial judge to give reasons for acquitting or convicting, and if so to what extent, and when will the absence of reasons result in a conviction or acquittal being set aside.

The Appellant was in a relationship with the informant for about a year and a half which, at least during its latter stages, had been stormy. During that period the Appellant, a carpenter, had been building or renovating a house. There was evidence that the informant had physically assaulted the Appellant on a number of occasions, that he had complained to the police about these assaults, and she had threatened him, including saying: "I hope you live your life in misery. If I have anything to do with it, you will". Immediately following the break-up, the informant contacted a building supplier and told him that the Appellant had stolen two windows. A subsequent inventory check confirmed that two windows were missing. The proprietor of the building supplies outlet testified that the windows were not always in locked storage, that employees and others had access to the storage, and there had been no indication of forced entry. Other than the evidence of the informant, there was no evidence that anybody had seen the Appellant with the windows nor had they been seen by anybody on his premises or elsewhere. The windows were never recovered. The Appellant, who is twenty four years old, has no criminal record nor had he ever been charged with a criminal offence. He denied having taken or received the windows.

The Appellant was convicted in a summary proceeding of possession of property obtained by the commission of an offence, contrary to s. 354.1(a) of the *Criminal Code*. An appeal was made to the Court of Appeal under s. 830 of the *Criminal Code*. The appeal was allowed.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	27439
Judgment of the Court of Appeal:	August 6, 1999
Counsel:	Harold J. Porter for the Appellant Rolf Pritchard for the Respondent

27439

SA MAJESTÉ LA REINE c. COLIN SHEPPARD

Droit criminel - Droit procédural - Obligation de motiver la déclaration de culpabilité - Le juge du procès est-il tenu de préciser les motifs pour lesquels il acquitte l'accusé ou le reconnaît coupable? - Dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles circonstances l'absence de motifs justifie-t-elle l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement?

Pendant environ un an et demi, l'appelant a eu avec la dénonciatrice une liaison, liaison qui a été orageuse dans les derniers temps. Au cours de la période, l'appelant, qui était menuisier, a construit ou rénové une maison. Des éléments de preuve ont établi que la dénonciatrice avait agressé l'appelant physiquement à plusieurs occasions, qu'il avait porté plainte à la police et qu'elle l'avait menacé notamment en lui disant : [TRADUCTION] « J'espère que ta vie sera malheureuse. Si je le peux, je ferai en sorte qu'elle le soit ». Immédiatement après la rupture, la dénonciatrice a contacté un fournisseur de matériaux de construction et lui a dit que l'appelant avait volé deux fenêtres. Une vérification des stocks a confirmé la disparition de deux fenêtres. Le fournisseur de matériaux de construction a témoigné que les fenêtres n'étaient pas toujours entreposées sous clé, que des employés et d'autres personnes avaient accès au lieu d'entreposage et qu'il n'avait relevé aucun indice d'introduction par effraction. Hormis le témoignage de la dénonciatrice, aucun élément de preuve n'a établi que l'appelant avait été en possession des fenêtres ou que les fenêtres s'étaient trouvées chez lui ou ailleurs. Les fenêtres n'ont jamais été retrouvées. Âgé de 24 ans, l'appelant n'a pas de casier judiciaire et n'a jamais été accusé d'un acte criminel. Il a nié avoir pris ou reçu les fenêtres.

À l'issue d'une procédure sommaire, l'appelant a été déclaré coupable de possession de biens criminellement obtenus suivant l'al. 354.1a) du *Code criminel*. Appel a été interjeté devant la Cour d'appel en vertu de l'art. 830 du *Code criminel*. L'appel a été accueilli.

Origine de l'affaire : Terre-Neuve
N° du dossier : 27439
Jugement de la Cour d'appel : 6 août 1999
Avocats : Harold J. Porter, pour l'appelante
Rolf Pritchard, pour l'intimé

28158 HER MAJESTY THE QUEEN v. ÉRIC LAMY

Criminal law – Sexual assault with a weapon – *Criminal Code*, s. 2 (“weapon”) and s. 272(1)(a) – Can the introduction of a stick into the vagina of a victim during a sexual assault be equated to the use of a weapon? – If so, is this a case of sexual assault with a weapon? – Did the Court of appeal err in law by finding that a person acquitted of an offence covered by s. 272(1)(c) of the *Code* cannot be found guilty under s. 272(1)(a) of the *Code*? – Was the Court of Appeal’s decision to modify the sentence inconsistent with the principles set forth by the Supreme Court of Canada?

Around 9:30 p.m., on December 18, 1998, the victim left the Café-Bistrot des Artistes in Shawinigan-Sud with the respondent who was to accompany her to a bar – the Broadway – in Shawinigan, where she was supposed to meet some friends. On the way there, the Respondent invited her to his place saying he had [TRANSLATION] “a few little things to take care of” before accompanying her to the Broadway. Once inside his residence, the Respondent made advances that were rejected by the victim. A bit later, the Respondent insisted on undressing her and forced her to have sexual relations as well as penetrating her anally. At one point the Respondent introduced a stick into the victim’s vagina.

According to the Respondent, the stick was actually a dildo that he used to masturbate the victim; he claimed that the stick was not used to threaten her, to intimidate her or to force her to have sexual relations.

The trial judge did not believe the Respondent’s version and concluded that the introduction of the stick in itself constituted sexual assault with a weapon. Therefore he found the Respondent guilty of the offence specified by s. 272(1)(a) and sentenced him to a period of thirty-two months of imprisonment after taking into account time served. The Respondent was also found guilty of anal intercourse under s. 159(1) of the *Code* and sentenced to a concurrent term of twenty months. The Court of Appeal substituted a verdict of the lesser and included offence of sexual assault for the original one of sexual assault with a weapon, and reduced the sentence from thirty-two to twenty months.

Origin of the case: Quebec
File No.: 28158
Judgment of the Court of Appeal: Le 29 juin 2000
Counsel: Jacques Mercier for the Appellant
Yvan Braun for the Respondent

28158 SA MAJESTÉ LA REINE c. ÉRIC LAMY

Droit criminel - Agression sexuelle armée – Code criminel, art. 2 (“arme”) et sous-par. 272(1)a) - L’introduction d’un bâton dans le vagin de la victime lors d’une relation sexuelle forcée peut-elle être assimilée à l’utilisation d’une arme? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’une agression sexuelle armée? - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur de droit en concluant qu’une personne acquittée de l’infraction visée au sous-par. 272(1)c) C.cr. ne pouvait être déclarée coupable de celle visée au sous-par. 272(1)a) C.cr.? - La Cour d’appel est-elle allée à l’encontre des principes énoncés par la Cour suprême du Canada en modifiant la peine imposée?

Vers 21h30, le 18 décembre 1998, la victime quitte le Café-Bistrot des Artistes à Shawinigan-Sud en compagnie de l’intimé qui devait la reconduire dans un bar – le Broadway – situé à Shawinigan, là où elle devait rejoindre des amis. Chemin faisant, l’intimé l’a invitée chez lui, au motif qu’il avait “quelques petites choses à faire” avant de la reconduire au Broadway. Une fois à l’intérieur de son domicile, l’intimé a fait des avances qui ont été repoussées par la victime. Un peu plus tard, l’intimé s’est fait plus insistant pour ensuite la déshabiller et la forcer à avoir des relations sexuelles et anales. À un moment, l’intimé a introduit un bâton dans le vagin de la victime.

Aux dires de l’intimé, le bâton était en fait un godemiché qu’il a utilisé pour masturber la victime ; il a prétendu que le bâton n’avait pas été utilisé pour la menacer, l’intimider ou la forcer à avoir une relation sexuelle.

Le juge du procès n’a pas cru la version de l’intimé et il a conclu que l’introduction *in se* du bâton constituait une agression sexuelle armée. Il a donc reconnu l’intimé coupable de l’infraction prévue au sous-par. 272(1)a) C.cr. et l’a condamné, en tenant compte de la période de détention préventive, à une peine de trente-deux mois d’emprisonnement. En outre, l’intimé a été trouvé coupable de relations sexuelles anales (par. 159(1) C.cr.) et été condamné à une peine d’emprisonnement concurrente de vingt mois. La Cour d’appel a substitué au verdict de culpabilité d’agression sexuelle armée un verdict de culpabilité de l’infraction moindre et incluse d’agression sexuelle simple et ramené la peine d’emprisonnement de trente-deux à vingt mois.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28158
Arrêt de la Cour d’appel:	Le 29 juin 2000
Avocats:	Me Jacques Mercier pour l’appelante Me Yvan Braun pour l’intimé
